

- 5 FEV. 2007

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETÉ **2007 - 00077** DSOL
Du - 2 FEV. 2007

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD -
Maison de retraite de l'Hôpital Local à NEUF-BRISACH**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 9 février 2005 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

- 5 FEV. 2007

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 135 671,30 €
- Dépendance : 301 742,50 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 pour l'EHPAD - Maison de retraite de l'Hôpital Local à NEUF-BRISACH sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 39,89 €
- Résidants de moins de 60 ans : 50,26 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 16,21 Euros	GIR 1-2 : 11,84 Euros
GIR 3-4 : 10,29 Euros	GIR 3-4 : 5,92 Euros
GIR 5-6 : 4,37 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

157 737,18 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



Le Président du Conseil Général
La Sous-Directrice Adjointe

Personnel des Services aux Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT

Charles RUTNER